

AVIS AU BARREAU

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : INSCRIPTIONS

Suite à des consultations avec des membres de la profession, une préoccupation soulevée dans le contexte de certaines instances est que la magistrature passe un temps excessif à fournir de nombreux motifs de jugement là où, dans certains cas, un résumé d'ordonnance plus économique est approprié. Un tel résumé d'ordonnance facilite non seulement la vitesse à laquelle les parties obtiennent une décision, mais aussi la vitesse totale à laquelle l'instance progresse.

En se basant sur l'expérience dans d'autres juridictions, il semblerait que le concept d'une « inscription » écrite serve de solution potentielle qui répond aux inquiétudes susmentionnées et, par la même, propose une explication concise et nécessaire pour un résultat donné. En Ontario, par exemple, l'utilisation des inscriptions a commencé à la Cour d'appel de l'Ontario pour tenter de traiter plus efficacement le volume de causes entendues. On utilise aussi maintenant les inscriptions au tribunal de première instance. Cette approche par la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été validée par diverses décisions d'appel qui reconnaissent qu'il s'agit non seulement d'une approche juste et opportune mais aussi d'un moyen additionnel de faciliter l'accès à la justice. Ces inscriptions sont une conclusion potentiellement disponible pour une cause et ce, quels que soient le domaine de droit et les différentes instances, y compris les requêtes, les motions, les appels de poursuites sommaires et les procès relativement simples.

Le juge Archie Campbell a décrit une inscription comme suit :

« Une inscription est un jugement bref qui ne contient que l'essence de ce qui est nécessaire pour décider la cause, et pour montrer comment vous êtes arrivé à votre décision.

Une inscription peut être écrite à la main au dos du dossier à la fin de l'argumentation; elle peut être rédigée et jointe au dossier; elle peut être dictée verbalement en cour puis transcrite. ...

Une inscription peut être écrite sur le banc ou dans la salle de délibération à la fin de l'argumentation, puis lue en cour avant la suspension de l'audience. Ou une « inscription verbale » peut être donnée à la fin d'une cause puis transcrite. Une inscription peut être réservée jusqu'au lendemain ou pendant quelques jours. Parce que la rapidité est l'un des grands avantages d'une inscription, son utilité diminue en proportion directe avec la longueur de temps pendant laquelle vous la réservez. ...

La différence fondamentale entre une inscription et un jugement complet est la suivante : l'inscription est seulement la décision réduite à sa plus simple expression.

Le jugement oral ou écrit complet est autonome et part du principe que le lecteur ne connaît rien de la cause. Il contient les antécédents de fait, l'historique de la procédure, les positions et les arguments des parties, les conclusions de fait appuyées par autant de référence à la preuve que nécessaire, et souvent bien plus encore.

Une inscription n'est pas autonome. Elle part du principe que le lecteur est au courant du sujet de la cause et qu'il connaît les questions, la position des avocats, l'historique de la procédure et les antécédents de fait. Il est généralement impossible de comprendre l'inscription sans avoir accès à certains documents comme l'avis de requête, les observations ou les mémoires, les affidavits, les éléments de preuve, les pièces et autres. »

Il va sans dire que l'utilisation d'une inscription n'écarte pas, lorsque des affaires nécessitent une élaboration, les raisons qui satisfont de manière plus ou moins brève aux exigences minimales de « raisons suffisantes ». Les magistrats seront guidés par ce qu'ils comprennent comme étant les lois applicables relativement au caractère suffisant des raisons. La décision de procéder par inscription sera laissée à la discrétion du conseiller-maître ou du juge.

Lorsque la cour donne les raisons d'un ordre ou d'un jugement, ces dernières peuvent être inscrites à la main sur un feuillet d'inscription. Dans certains cas, le

feuillelet d'inscription sera rédigé. Dans tous les cas, le greffier joindra le feuillelet d'inscription au dossier de la cour. Lorsqu'un conseiller-maître ou un juge rend une décision par inscription dans une audience publique, une copie du feuillelet d'inscription ne sera fournie que sur demande. Lorsqu'un conseiller-maître ou un juge rend une décision par inscription à une date ultérieure, la cour en enverra une copie aux parties ou aux avocats par courrier, télécopieur ou courriel.

Un exemple de feuillelet d'inscription figure en annexe.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal
Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : Le 17 juillet 2014